



REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNEES A L'OCCASION
DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « ROCK-
BOILY CONCOURS DE PÉTANQUE »
DU VENDREDI 04 AU DIMANCHE 06 JUILLET 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion

VU l'arrêté municipal DRH2025-1113 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Générale des Services ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la manifestation intitulée « **ROCK-BOILY CONCOURS DE PÉTANQUE** » organisée par l'association **Club Bouliste de Saint-Pierre**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, **du vendredi 04 au 06 Juillet 2025.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ Du Vendredi 04 Juillet au Dimanche 06 Juillet 2025, de 07h00 à 21h00 la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans un périmètre de 200 mètres autour de la manifestation.

ARTICLE 2/ Les cannettes et bouteilles en verre sont interdites sur le site de la manifestation.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.



Fait à Saint-Pierre, le

03 JUL. 2025

David LORION

Pour le Maire par Délégation
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY